



HAL
open science

L'interdiction de l'épandage aérien en France. Des contestations locales aux Antilles à l'interdiction nationale (2009-2014)

Malcom Ferdinand

► **To cite this version:**

Malcom Ferdinand. L'interdiction de l'épandage aérien en France. Des contestations locales aux Antilles à l'interdiction nationale (2009-2014). PULIM. Une histoire des conflits environnementaux. Lutttes locales, enjeu global (XIXe-XXIe siècles), p. 207-222, 2018, 9782842877279. halshs-02289701

HAL Id: halshs-02289701

<https://shs.hal.science/halshs-02289701>

Submitted on 17 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'interdiction de l'épandage aérien en France. Des contestations locales aux Antilles à l'interdiction nationale (2009-2014).

(version avant-publication)

Malcom Ferdinand

Aux Antilles, le début du XXI^e siècle fut marqué par l'un des plus importants scandales sanitaires de leur histoire : l'usage du chlordécone dans les bananeraies¹. Si ce scandale a concentré l'essentiel de l'attention publique et académique dès l'an 2000, cet article s'intéresse à un autre conflit relatif à l'usage de pesticides qui prit place entre 2011 et 2014 : l'interdiction de l'épandage aérien. L'épandage aérien est la pratique qui consiste à répandre par voie aérienne (avion, aéronef, hélicoptère) des pesticides sur des champs de cultures, en l'occurrence des bananeraies. Mise en place dès 1958, cette pratique fut régulièrement contestée par les ouvriers agricoles et les habitants résidant dans la proximité des bananeraies à cause de leur exposition à ces produits toxiques. En dépit de ces critiques, l'épandage aérien continua bon train.

Cet état de fait changea à partir de 2009. Depuis la directive européenne du 29 octobre 2009² et son application en France par la loi n°2010-788 *portant engagement national pour l'environnement* du 12 juillet 2010, la pratique de l'épandage aérien est interdite sur le territoire. Le point nodal de cette législation est la possibilité d'obtenir des dérogations,

« [...] dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre [...] »³.

C'est à partir de ce point que se déroula un conflit aux Antilles opposant d'un côté les producteurs de bananes et les préfetures qui octroyèrent plusieurs dérogations, d'un autre, les collectifs écologistes locaux qui contestèrent ces dérogations dans les rues comme dans les tribunaux administratifs de Fort-de-France et de Basse-Terre.

¹ Malcom Ferdinand, « De l'usage du Chlordécone aux Antilles : l'égalité en question. », *Revue française des affaires sociales : Enjeux environnementaux, protection sociale et inégalités sociales*, n°1-2, mai 2015 ; p. 163-183.

² Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

³ Article 103 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi du 12 Juillet 2010.

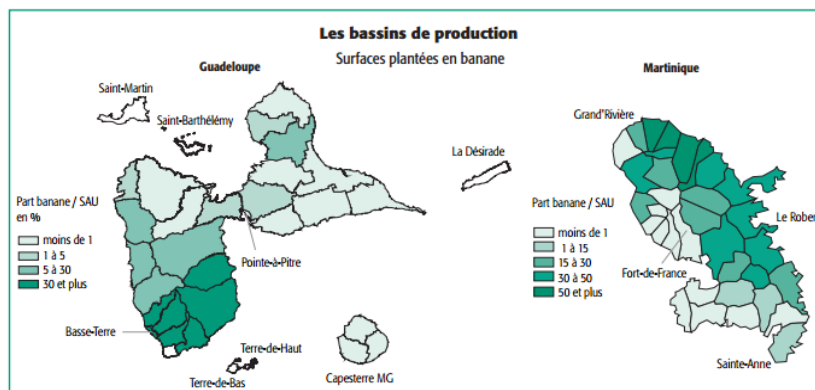
À partir d'une enquête de terrain comprenant des observations et des entretiens réalisés entre 2011 et 2014, j'explore les enjeux et les conséquences locales et nationales de ce conflit. Après une présentation de la production de bananes et des caractéristiques spécifiques de l'épandage aérien aux Antilles, je reviens sur les trois questions principales de ce conflit : la prétendue nécessité de l'épandage aérien, le risque sanitaire et l'égalité citoyenne. En restituant ces scènes conflictuelles, les discours et critiques, nous verrons comment cette conflictualité locale aux Antilles aboutit à une interdiction plus ferme de l'épandage aérien sur l'ensemble du territoire national français.

La production de bananes aux Antilles.

Le développement de cette culture aux Antilles s'inscrit à la fois dans l'histoire économique spécifique de ces anciennes colonies françaises et dans une histoire mondiale de la banane. Le déclin de la canne à sucre au début du XX^e siècle, concurrencée par la betterave sucrière, orienta la production locale vers la banane. Le développement d'un commerce mondial de la banane et la création d'un marché pour celle-ci en Europe et particulièrement en France favorisa ce choix. Aujourd'hui, la banane est le premier produit agricole d'exportation de la Martinique et de la Guadeloupe. Les Antilles produisent en moyenne plus de 200 000 tonnes de bananes par an de la variété *Cavendish* (2% du commerce mondial⁴) et en exportent plus de 90% vers l'Hexagone. Depuis 2006, cette production est encadrée par l'Union des Groupements de Producteurs de Bananes (UGPBAN) qui rassemble le groupement guadeloupéen Les Producteurs de Guadeloupe (LPG) et le groupement martiniquais BANAMART (Sica Union des producteurs de Bananes de Martinique). Selon les producteurs, cette filière agricole emploie environ 10 000 personnes⁵. La carte suivante présente la répartition géographique des cultures de bananes aux Antilles en 2000.

⁴ Didier Laurent, « La banane en Guadeloupe et en Martinique », in *Agreste Primeur*, N° 262, [en ligne], juin 2011, Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, pp. 1-4, disponible sur <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_primeur262.pdf>, consulté le 20 février 2016.

⁵ « Notre filière », in *Banane de Guadeloupe et de Martinique*, [en ligne], 5 décembre 2008, disponible sur <<http://www.bananeguadeloupemartinique.com/notre-filiere/>>, consulté le 5 décembre 2014.



Carte 1. Carte de répartition des bananeraies en Guadeloupe et en Martinique en 2000⁶

Outre les accords dont bénéficient les Antilles, qui garantissent aux producteurs antillais les deux tiers du marché français et le tiers aux producteurs de Côte d'Ivoire, du Cameroun et de Madagascar⁷, le développement de la production de bananes fut aussi possible par un ensemble d'aménagements techniques. L'aménagement de ports, de réseaux de distribution et surtout la disponibilité de navires réfrigérés permettant le transport de bananes sur de longues distances, contribuèrent à faire de cette culture un des piliers de l'économie agricole antillaise. L'une des clés de cette monoculture d'exportation fut le développement des techniques agricoles spécifiques comprenant la sélection des variétés à cultiver et les moyens de lutte contre les différents parasites, insectes et rongeurs qui limitent son rendement. C'est au sein de ces développements techniques que l'usage du chlordécone et la pratique de l'épandage aérien intervinrent.

Au cœur du conflit, une pratique intense sur des territoires exigus.

L'épandage aérien prenait pour cible certains parasites du bananier. La variété d'exportation *Cavendish* est très sensible aux maladies de la cercosporiose jaune et noire dues respectivement aux champignons *Mycosphaerella musicola* et *Mycosphaerella fijensis*. En diminuant le rendement des exploitations et en entraînant des mûrissements prématurés, ces maladies causent des menaces sérieuses à la production de bananes. Si l'épandage aérien eut cours sur l'ensemble du territoire français, aux Antilles cette pratique se distingua par deux aspects : *une intensité extrême* et *l'exiguïté des territoires* concernés.

⁶ Didier Laurent, « La banane en Guadeloupe et en Martinique », *op. cit.*

⁷ André Lassoudière, *Histoire bananière des Antilles*, Lille, Éditions André Lassoudière, 2014 p. 137.

En premier lieu, l'épandage aérien aux Antilles présentait une intensité exceptionnellement élevée comparativement au reste du territoire français. Un rapport du ministère de l'Écologie et du ministère de l'Agriculture datant de 2010 révèle que les Antilles sont les endroits où l'épandage aérien fut pratiqué le plus intensément sur le territoire national⁸. En 2008, le total des traitements sur le territoire national portait sur 203 000 hectares développés⁹. L'hectare développé est une surface fictive. Elle représente le nombre d'hectares sur lesquels des produits phytosanitaires ont été déversés par voie aérienne. Ainsi, pour un même champ d'une superficie d'un hectare traité deux fois par an par voie aérienne, la surface développée traitée est de $2 \times 1 = 2$ hectares. Parmi ces 203 000 hectares, 63 500 concernent les Antilles (44 386 ha pour la Martinique et 19 143 ha pour la Guadeloupe)¹⁰. Les Antilles qui ne constituent que 0,4% de la superficie du territoire national, représentaient à elles toutes seules *près d'un tiers (31 %) des surfaces traitées par épandages aériens dans toute la France*.

Afin de se représenter l'ampleur de cette intensité aux Antilles, il est important de rapporter ces surfaces traitées à la superficie totale de ces régions, comme le présente le tableau suivant.

Région	Superficie de la région en hectares	Surface traitée par voie aérienne en hectares développés	Equivalent du territoire de la région (%)
Martinique	112 800	44386	39,3
Guadeloupe	143 400	19143	13,3
Antilles	256 200	63529	24,8
Aquitaine	4 130 800	25225	0,6
Champagne-Ardenne	2 560 600	24395	1,0
France hexagonale	55 169 500	139237	0,3

⁸ Yves Marie-Allain & Gilbert Grivault, *Rapport : Interdiction des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques sauf dérogations, situation actuelle proposition de mise en œuvre des dérogations*, [en ligne], Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer & Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, février 2010, disponible sur < <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000309/index.shtml> >, consulté le 21 avril 2013.

⁹ Ibid., p. 8.

¹⁰ Ibid., p. 31.

Tableau 1. Comparaison des surfaces d'épandage aérien entre les Antilles et la France hexagonale en 2008¹¹

En 2008, l'équivalent de 40 % de la totalité de la superficie de la Martinique a été traité par voie aérienne et 13% pour la Guadeloupe. L'équivalent du quart (25%) de la totalité de la superficie des Antilles était traité par voie aérienne. Ces chiffres sont sans commune mesure avec la France hexagonale. En Champagne-Ardenne et en Aquitaine, les régions de l'Hexagone où l'épandage aérien était le plus pratiqué, les surfaces traitées ne représentaient respectivement que 1% et 0,6% du territoire. La moyenne pour la France hexagonale fut de 0,3%. En d'autres termes, l'intensité des épandages aériens aux Antilles fut extrême et très largement supérieure à celle de la France hexagonale.



Photo 1: Bananeraie au milieu d'habitations, centre de la Martinique 2016¹²

En second lieu, la pratique de l'épandage aérien aux Antilles se distingue par l'exiguïté des territoires concernés. Rappelons que la Martinique et la Guadeloupe sont des îles de petite superficie, respectivement 1 128km² et 1 628km², habitées par près de 800 000 personnes. La petitesse de ces territoires densément peuplés a pour conséquence une exposition accrue aux pesticides pour les populations. Les bananeraies ne sont pas disposées dans des espaces reclus et inhabités. Au contraire, comme le montre la photo 1, elles sont souvent situées à proximité de zones d'activité, de résidence et de lieux publics.

¹¹ Chiffres obtenus à partir des données de Yves Marie-Allain & Gilbert Grivault, *Rapport : Interdiction des épandages aériens...*, op. cit., p.8 & 31.

¹² Photo de Malcom Ferdinand.

Cette pratique intensive de l'épandage de pesticides fut au centre des conflits qui se déroulèrent entre 2011 et 2014 aux Antilles. Les conditions d'application de la directive européenne de 2009 et de la loi nationale de 2010 furent précisées par un arrêté ministériel du 31 mai 2011¹³. De cette législation découla la nécessité pour les producteurs souhaitant continuer cette pratique de faire une demande de dérogation à l'autorité administrative. Les préfetures autorisant ces dérogations se devaient de publier un arrêté préfectoral qui pouvait être contesté par la société civile devant les tribunaux administratifs. Pendant trois ans, l'épandage aérien fut l'objet de conflits politiques devant les tribunaux administratifs. L'opposition des associations écologistes locales aux producteurs de bananes et aux préfetures prit la forme d'une véritable saga. En deux ans, les préfetures de la Martinique et de la Guadeloupe ont pris chacune quatre arrêtés autorisant l'épandage aérien par dérogation¹⁴.

Suite aux premières dérogations octroyées en Martinique et en Guadeloupe en 2011 et en 2012 des collectifs se constituèrent sur chacune de ces îles. Le « collectif contre l'épandage aérien et l'empoisonnement des Martiniquais » fut fondé le 25 juillet 2012, regroupant une vingtaine d'organisations locales dont l'association écologiste Assaupamar et l'association de médecins AMSES¹⁵. Constitué la même année, le « collectif contre l'épandage aérien » en Guadeloupe fut composé au départ d'associations écologistes (ASFA, IRETRA, EnVie-Santé, SOS Basse-Terre Environnement-Guadeloupe) et fut rejoint par la suite par divers syndicats, associations et partis¹⁶. À travers des manifestations et des actions en justice

¹³ Arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.

¹⁴ Les arrêtés de la préfecture de Guadeloupe datant du 10 janvier 2012, 13 juillet 2012, du 15 octobre 2012 et du 3 juin 2013 octroyèrent des dérogations à l'épandage aérien à la société *Les producteurs de Guadeloupe* (LPG). Les arrêtés de la préfecture de Martinique datant du 11 décembre 2011, d'août 2012, du 26 février 2013 et du 19 novembre 2013 octroyèrent des dérogations à l'épandage aérien à l'*Union Des Producteurs de la Banane de la Martinique*.

¹⁵ Initié le 25 juillet 2012, ce collectif s'est progressivement constitué à partir d'une vingtaine d'organisations membres : Assaupamar, le syndicat des Agriculteurs de Martinique, le Parti pour la Libération de la Martinique, Santé Environnement Sans Dérogation, Nou Matinitjé, Sen Chenn, l'association des écrivains martiniquais Ka matjé kréyol, l'APPASÉ, le collectif d'aquaculteurs, Orgapays, le MODEMAS, le Mouvement International pour la Réparation, le Collectif National populaire, la radio ZayCrou.

¹⁶ « ASFA, IRETRA, EnVie-Santé, Collectif de Vigilance Citoyenne, Le Gaiac, Basse Terre Environnement, SOS Basse-Terre-Environnement, Guadeloupe Nature Environnement, URAPEG, ASSE, ONG COEADDE, 11 Secondes pour l'Environnement, SNES, FSU, CTU, CIPPA, Combat Ouvrier, Parti de Gauche, PCG, Institut Rémy Nainsouta, Comité Abou Jamal, La Tyrolienne ».

après des tribunaux administratifs, ces collectifs contestèrent ces dérogations.



Photo 2. Manifestation contre l'épandage aérien en Martinique le 26 février 2013¹⁷



Photo 3. Manifestation contre l'épandage aérien en Guadeloupe le 29 avril 2013¹⁸

Un « jeu » s'instaura entre les producteurs, les préfectures, les tribunaux administratifs et les associations écologistes : chaque dérogation

¹⁷ Photo de Sophia Sabine, membre du collectif contre l'empoisonnement des Martiniquais, avec sa permission.

¹⁸ Photo de Béatrice Ibéné, membre du collectif contre l'épandage aérien en Guadeloupe, avec sa permission.

octroyée fut suivie d'un nouveau recours auprès du tribunal administratif et chaque suspension d'un arrêté préfectoral par ces mêmes tribunaux donna lieu à un nouvel arrêté. Je propose ici de revenir sur les trois points de litige fondamentaux de ce conflit : la nécessité de l'épandage aérien ; le risque sanitaire et l'égalité citoyenne postcoloniale du droit à vivre dans un environnement sain.

De la « nécessité » tropicale de l'épandage aérien ?

Les *raisons* de l'usage de l'épandage aérien sont communément admises. Cette pratique se révèle efficace contre les cercosporioses jaunes et noires, permettant ainsi de préserver la production de bananes et son apport à l'économie antillaise. Cependant, le premier point de litige porte sur la *nécessité* d'adopter *cette pratique* pour faire face à ces maladies du bananier. Outre ses avantages tels que la centralisation du traitement de la maladie, son efficacité, sa simplicité par rapport à l'épandage terrestre, les producteurs n'avancent qu'un seul véritable argument justifiant sa nécessité : celui *des caractéristiques spécifiques de la nature et du climat antillais*.

Les producteurs agricoles tout autant que les préfets de Martinique et de Guadeloupe qui ont systématiquement octroyé les dérogations, font état de spécificités naturelles et climatiques des Antilles qui exigeraient le recours à l'épandage aérien. Pour exemple, le 16 janvier 2013, les producteurs de bananes de Guadeloupe (*SICA LPG*) déposèrent une demande de dérogation annuelle, qu'ils justifiaient par les caractéristiques climatiques et écologiques de l'île. Ils rappellent que « contrairement à la France métropolitaine »¹⁹,

« [La] Guadeloupe bénéficie d'un climat tropical humide, avec une température qui varie entre 24 et 28°C et une hygrométrie élevée du 1^{er} janvier au 31 décembre, [et que] les cercosporioses sont donc présentes toute l'année et ne rencontrent pas de rupture dans leur cycle contrairement à de nombreux bio agresseurs présents dans les milieux tempérés. »²⁰

La préfète de Guadeloupe Marcelle Pierrot emploie le même argument. Le 23 avril 2013, elle délivre une nouvelle dérogation à cette pratique interdite et justifie sa décision en évoquant entre autres, les « variations d'altitude et pentes prononcées », le « climat et [les] vents tropicaux présents en Guadeloupe »²¹.

Le même recours aux spécificités de l'écologie antillaise est à l'œuvre en Martinique. L'arrêté préfectoral du 10 août 2012 se base sur une nature

¹⁹ Ibid., p. 23.

²⁰ Ibid., p. 23.

²¹ République française, Préfet de la région Guadeloupe, Arrêté n° 2013-26/SG/DiCTAJ/BRA du 29 avril 2013 portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits phytopharmaceutiques.

des sols et une pente de ces sols qui rendraient difficile l'intervention terrestre²². De même, dans l'arrêté du 19 novembre 2013, il est fait mention d'une propagation des champignons qui s'avère « très rapide compte tenu du climat et des vents tropicaux présents en Martinique »²³.

De leur côté, les collectifs locaux rappellent l'existence de méthodes alternatives, à l'instar des traitements terrestres et des coupes régulières des feuilles atteintes par ces maladies. Ces méthodes sont plus coûteuses et exigent plus d'efforts. Toutefois, la localisation des traitements diminue l'exposition des habitants à des produits toxiques. Ce sont d'ailleurs ces mêmes traitements qui sont utilisés en ce moment sans que le rendement de la production de bananes diminue.

La dérive du risque sanitaire

Le second point de litige concerne le risque sanitaire encouru par la population. Ce risque fut articulé autour de deux questions principales : celle de la possible dérive des produits et celle de leur dangerosité. Le premier point des discussions au sein des tribunaux administratifs porta sur cette circulation hors des limites des bananeraies. D'un côté, les producteurs agricoles avancèrent des garanties techniques pour limiter cette circulation. Les hélicoptères furent équipés de buses anti-dérives, ainsi que d'un système GPS qui enclenchait la fermeture automatique des clapets dès que l'hélicoptère sortait du périmètre de la zone à traiter²⁴. Les premières autorisations préfectorales de Martinique et de Guadeloupe respectivement le 8 décembre 2011²⁵ et le 10 janvier 2012²⁶ s'appuyèrent sur ces « garanties apportées en matière de limitation de la dérive de produits phytosanitaires et

²² Préfet de la région de Martinique, Arrêté numéro 2012223-0002 portant dérogation à l'interdiction de l'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne. Cet argument fut présent dès le premier arrêté du 8 décembre 2011.

²³ Préfet de la région de Martinique, Arrêté N °2013323-0016 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

²⁴ Pour la Martinique ces informations ont été obtenues lors de deux entretiens avec des responsables techniques du groupement des producteurs de Bananes en octobre 2014. Pour la Guadeloupe, voir : Les producteurs de la Guadeloupe, *demande de dérogation annuelle à l'épandage de produit phytopharmaceutique par voie aérienne*, 16 janvier 2013 disponible depuis <<http://daaf971.agriculture.gouv.fr/>>, accédé le 20 janvier 2013, p. 83

²⁵ Préfecture de Martinique, Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionné à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne pour l'année 2011.

²⁶ Préfecture de Guadeloupe, Arrêté N°2012-21 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime par voie aérienne, 10 janvier 2012.

de traçabilité des épandages aériens ». En annexe de leurs arrêtés, les préfets indiquèrent les zones autorisées.

D'un autre côté, les associations membres des collectifs contre l'épandage en Martinique et en Guadeloupe eurent pour objectif premier de démontrer cette dérive et cette circulation. Elles rappelèrent la présence du vent pouvant faire dériver les produits, la possibilité de ré-évaporation des produits posés sur les feuilles de bananiers ainsi que la proximité des habitations et d'autres constructions urbaines avec les bananeraies. La reconnaissance de cette circulation fut l'un des principaux éléments à partir desquels les tribunaux administratifs de Basse-Terre et de Fort-de-France suspendirent les arrêtés préfectoraux. La première ordonnance du Tribunal Administratif de Basse-Terre (Guadeloupe) qui suspend l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'épandage aérien s'appuie sur cette démonstration :

« les associations requérantes soutiennent que : l'épandage aérien ne peut être pratiqué sans risque de dispersion des produits dans l'air, ce qui, compte tenu de la toxicité de certains produits, de la géographie de la Guadeloupe et de la proximité d'habitations expose la population à un grave danger, qui caractérise une question d'urgence. [...] »²⁷

Une fois cette circulation admise. Il s'agissait de savoir si les produits utilisés étaient dangereux pour les humains et pour l'environnement. Pour Monsieur Léon, un des dirigeants du groupement des producteurs de bananes de Martinique BANAMART, la réponse est négative :

« Malcom Ferdinand : Pensez-vous qu'il y avait un risque sanitaire ?

Mr. Léon : Non. Il n'y avait pas de risque sanitaire. Ce sont des produits qui ont été homologués au niveau européen et au niveau français par l'ANSES. Moi, je ne suis pas un champion de l'homologation. Il y a des scientifiques qui sont là pour homologuer les produits et soumettre l'utilisation de ces produits à la DGAL²⁸ si le produit est utilisable ou pas. Moi, je ne suis qu'un utilisateur. Un agriculteur n'est qu'un utilisateur. »²⁹

Dans le camp opposé, les associations ont mis en avant une dangerosité pour la santé publique et pour l'environnement propre aux produits eux-mêmes. À la suite de la dérogation accordée par le préfet de la Martinique le 26 février 2013, la docteure Jos Pelage, présidente de l'AMSES, rappela dans le journal *France-Antilles* du 8 mars que les produits sont délétères :

« [Si] l'on prend les produits, tous sont mauvais. Le Gondia est toxique pour le fœtus, il n'est pas acceptable que des ouvrières agricoles enceintes

²⁷ Ordonnance 1200955 du Tribunal Administratif de Basse-Terre (Guadeloupe) relative à l'épandage aérien du 3 octobre 2012.

²⁸ ANSES (agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ; DGAL (direction générale de l'alimentation).

²⁹ Entretien avec Mr. Léon, Bois Rouge, Martinique, octobre 2014.

puissent être exposées. Le Tilt et le Sico sont des perturbateurs endocriniens, cancérigènes sur les rats. »³⁰

De même, l'association écologiste martiniquaise Assaupamar conteste les avis de l'ANSES dans un mémoire remis au tribunal administratif de Fort-de-France :

« [La] rigueur des appréciations de l'ANSES dès lors qu'elle juge acceptables les risques en ce qui concerne le Tilt et le Sico, dont les fabricants eux-mêmes précisent qu'ils peuvent être à l'origine de "malaises potentiellement mortels". »³¹

La dangerosité du produit est présentée aussi en association avec les autres pesticides déjà utilisés contribuant à l'« effet cocktail ». Dans un communiqué de presse du 25 avril 2013, le « collectif vigilance citoyenne » participant au collectif contre l'épandage aérien de Guadeloupe justifie son opposition à l'épandage aérien ainsi :

« La pratique de l'épandage aérien continue d'aggraver la situation déjà dramatique car tous ces pesticides néfastes produisent un effet cumulatif et multiplicateur (dit « cocktail ») dommageable pour notre santé, celle de nos enfants et de tous ceux qui résident en Guadeloupe. Cela a été nettement démontré par les scientifiques. On ne peut donc continuer ainsi. »³²

Enfin, la dangerosité des produits pesticides est pointée également en rapport avec leurs effets sur l'environnement et la faune. L'Association pour la Sauvegarde de la Faune des Antilles (ASFA) conduisit des recherches sur la faune présente au sein des bananeraies. L'ASFA et l'association d'ornithologues guadeloupéens AMAZONA ont démontré devant les tribunaux administratifs les menaces que cette pratique et ces pesticides font porter sur la faune. Madame Erika, une des responsables de l'ASFA, raconte comment son intérêt pour la faune a été sa porte d'entrée dans cette lutte contre l'épandage aérien :

« Mme Érika : On s'est rendu compte que les conditions de dérogation en France étaient vraiment trop permissives par rapport à la directive européenne. En faisant des captures, nous savions que les bananeraies étaient des milieux très riches et qu'on ne pouvait pas laisser épandre comme ça. C'est vrai que c'est parti d'abord de l'inquiétude pour les espèces animales présentes. Puis, au fur et à mesure de recherches sur les molécules précisément utilisées sur leurs aspects perturbateurs endocriniens cancérigènes, on s'est très

³⁰ France-Antilles, Interview du Docteur Pelage du 8 Mars 2013, <<http://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/economie/docteur-josiane-jos-pelage-presidente-de-l-amses-association-medicale-pour-la-sauvegarde-de-l-environnement-et-de-la-sante-c-est-une-grande-deception-quelle-que-soit-la-duree-de-la-derogation-196138.php>>, accédé le 10 Mars 2013.

³¹ Voir Jugement du 12 novembre 2013 du tribunal administratif de Fort-de-France.

³² Communiqué de presse du collectif vigilance citoyenne du 25 Avril 2013, diffusé par mail par l'un de ses membres Jacky Dahomay.

rapidement rendu compte que c'est aussi une menace pour la santé publique.
»³³

Les collectifs obtinrent raison aux tribunaux administratifs des deux îles. Ainsi, les deux arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2013 en Guadeloupe et du 28 août 2013 en Martinique³⁴ furent suspendus à cause de risques sanitaires. Le tribunal administratif de Basse-Terre indiqua :

« que les associations [Envie-Santé, ASFA et AMAZONA] produisent des éléments circonstanciés de nature à rendre plausible, eu égard à la toxicité des produits utilisés, *l'existence d'un risque grave pour la santé* lié à leur pulvérisation par la voie aérienne sur des surface étendues, que notamment, les données disponibles relatives aux produits autorisés *font apparaître une toxicité importante pour l'homme et les organismes aquatiques* »³⁵.

Les juges affirmèrent que les mesures prises par les producteurs ne tiennent pas compte « des effets cumulés des produits » et montrent une « méconnaissance du principe de précaution »³⁶. La même décision fut prise en Martinique.

L'égalité en question

Les associations parvinrent systématiquement à obtenir raison devant les tribunaux administratifs faisant apparaître le risque sanitaire de cette pratique. Cependant, malgré les suspensions devant les tribunaux administratifs, les préfets de ces îles donnèrent de nouvelles dérogations. Cette persistance des dérogations données par les plus hauts représentants de l'État suscita trois principales critiques de la part de ces mouvements populaires.

D'abord, les dérogations à répétition en Guadeloupe et en Martinique alimentent la critique d'un régime d'exceptionnalité continue. Le collectif contre l'épandage aérien en Martinique, à la suite de la deuxième dérogation prise par le préfet de Martinique, dénonce « l'exception qui est en train de devenir la règle »³⁷. Puis, l'État est accusé de faire fi des consultations publiques avant l'octroi des dérogations. C'est bien ce sentiment d'une absence de prise en compte de l'avis de la population en Guadeloupe qui

³³ Entretien avec Mme Erika, Sainte-Anne, Guadeloupe, Août 2014.

³⁴ Voir Cécile Everard, « Victoire des associations, défaite des planteurs », in *France-Antilles Martinique*, [en ligne], Frances-Antilles, le 29 août 2013, disponible sur <<http://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/environnement/victoire-des-associations-defaite-des-planteurs-218796.php>>, consulté le 20 février 2016.

³⁵ Tribunal de Basse-Terre, Jugements n° 13920 et n°13921, lu le 5 juillet 2013, p. 13, je souligne.

³⁶ Ibid. p. 14.

³⁷ Cécile Évrard, « l'Envol du collectif contre l'épandage aérien », in *France-Antilles*, [en ligne], France-Antilles, 27 septembre 2012, disponible sur <<http://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/economie/l-envol-du-collectif-contre-l-epandage-aerien-175309.php>>, consulté le 2 janvier 2013.

motiva la création du collectif contre l'épandage aérien, comme le raconte Mme Erika :

« Mme Érika : Dès la première consultation publique relative à cette dérogation de 2012, l'ASFA a déposé des avis. On s'est dit quand même avec les avis que l'on porte, ils vont se poser des questions. Et en fait, pas du tout. Il y eu une nouvelle dérogation, là il y a eu des consultations et on a donné des avis très circonstanciés à l'administration, notamment avec les effets potentiellement dangereux pour la faune. Rebelote, on n'a vu aucune prise en compte. On s'est dit : "mais les consultations publiques, cela ne sert à rien". On ne peut pas, nous, bénévoles, passer du temps à faire des recherches bibliographiques, à avancer des arguments, à dire à l'administration "attention il y a un problème" sans que l'avis des gens soit au moins étudié. »³⁸

Enfin, les préfetures donnèrent l'impression de favoriser les intérêts économiques d'un groupe de professionnels au détriment des risques environnementaux et sanitaires pesant sur l'ensemble de la population. À la suite de la quatrième dérogation en Martinique octroyée par le préfet Laurent Prévost le 19 novembre 2013, les associations Assaupamar et AMSES annoncèrent qu'elles entendaient porter plainte contre le préfet³⁹. L'avocat et ancien député martiniquais Philippe Edmond Mariette, qui par ailleurs fut président de la mission d'information parlementaire sur le chlordécone en 2005, annonça le 22 novembre 2013 que lui aussi souhaitait porter plainte contre le préfet de la Martinique Laurent Prévost « en tant que personne physique » pour « mise en danger d'autrui »⁴⁰. Cette critique est explicite dans le manifeste du collectif contre l'épandage aérien en Guadeloupe :

« Nous sommes scandalisés que l'État ne prenne pas en considération les risques sanitaires réels encourus par les personnes les plus exposées et les plus vulnérables à cette pollution (travailleurs de la banane, riverains, femmes enceintes, nourrissons, enfants, ...). D'autant plus que ces populations ont déjà subi de multiples expositions passées à des cocktails de polluants organiques persistants (divers organochlorés). / Nous sommes indignés que l'État justifie la satisfaction de cette dérogation par des prétextes économiques, les mêmes qui ont justifié l'empoisonnement à la chlordécone,

³⁸ Entretien avec Mme Erika, Sainte-Anne, Guadeloupe, août 2014.

³⁹ Jean Jacob Bicep, Garcin Malsa et Henri Louis-Régis, « Antilles : non aux épandages de pesticides », in *Mediapart*, [site web], 26 novembre 2013, disponible sur <http://blogs.mediapart.fr/blog/jean-jacob-bicep/261113/lettre-ouverte-de-leurodepute-jean-jacob-bicep-monsieur-le-maire-garcin-malsa-et-le-president>, consulté le 30 novembre 2014.

⁴⁰ « Épandage : Philippe Edmond Mariette dit porter plainte contre le préfet de Martinique », in *People Bô Kay*, [site web], 22 novembre 2013, disponible sur <http://www.people-bokay.com/epandage-philippe-edmond-mariette-dit-porter-plainte-contre-le-prefet-de-martinique/>, consulté le 5 janvier 2014.

cédant une fois de plus au lobbying des grands planteurs alors que les petits planteurs ne reçoivent rien pour la diversification. »⁴¹

Par moment, cette critique d'un État mettant en danger la vie de ses citoyens fut recouverte par la critique d'une discrimination à l'encontre des citoyens ultra-marins comme en témoigne cette lettre publique de la docteure Jos Pelage, présidente de l'AMSES, adressée à la ministre de la santé Marisol Touraine en juin 2013 :

« Entre la vie du bananier et la vie humaine, l'État a choisi clairement le bananier, traduisant sa cynique légèreté face à l'exigence de santé publique des populations et singulièrement de celles d'outre-mer. Faut-il y voir comme certains, *une survivance du vieil esprit colonial*, qui, reposant sur le honteux postulat de l'infériorité de l'autochtone, considère la vie de celui-ci comme une valeur négligeable ? »⁴².

L'affaire de l'épandage aérien montre que ces pollutions environnementales et ces risques sanitaires liés à l'usage de pesticides dans les plantations de bananes soulevèrent non seulement des enjeux sanitaires et environnementaux mais mirent également en scène des « fractures coloniales »⁴³ propres à ces sociétés où l'égalité des citoyens ultra-marins est questionnée. L'application effective de l'interdiction de l'épandage aérien *aussi* aux Antilles devint une lutte pour l'égalité citoyenne et le droit de vivre dans un environnement sain.

VI. Des scènes conflictuelles antillaises à l'interdiction nationale

Le dernier tour de ce « jeu » conflictuel se déroula au niveau national. Le 23 décembre 2013, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt prit un nouvel arrêté relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne. Cet arrêté ministériel, remplaçant celui du 31 mai 2011, élargit les possibilités et les conditions dans lesquelles les dérogations peuvent être octroyées. Il y est précisé que des dérogations peuvent être accordées « hors cas d'urgence », « dès lors qu'il n'existe pas de solution alternative et, notamment, que les actions de lutte intégrée ne permettent pas d'exclure totalement le recours à cette pratique »⁴⁴. Il n'est plus question de devoir

⁴¹ Manifeste du collectif contre l'épandage aérien de Guadeloupe, 2 août 2012, disponible sur < <http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/0/39/45/63/manifeste-et-signataires-collectif-02082012.pdf> >, consulté le 20 décembre 2012.

⁴² Dr Jos Pélagie, « mourir par dérogation », in *France-Antilles : Martinique*, [en ligne], 8 juillet 2013, disponible sur < <http://www.martinique.franceantilles.fr/opinions/tribune/mourir-par-derogation-212186.php> >, consulté le 20 mars 2014, je souligne.

⁴³ Pascal Blanchard, Nicolas Blancel & Sandrine Lemaire, *La fracture coloniale. La société française au prisme de l'héritage colonial*, Paris, La découverte, 2006.

⁴⁴ Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime. Article 1^{er}.

présenter un avantage manifeste pour « la santé *publique* et l'environnement par rapport à une application terrestre » mais uniquement « [des] avantages manifestes, dûment justifiés, pour la santé, l'environnement ou la sécurité et la protection des *opérateurs* du fait de l'impossibilité du passage de matériels terrestres »⁴⁵. Cet arrêté ministériel concerne tout le territoire français et ses diverses cultures.

Le 28 mars 2014, les associations environnementales AFSA, AMAZONIA, ENVIE-SANTE de la Guadeloupe demandèrent la suspension de cet arrêté ministériel devant le Conseil d'État. La lutte locale œuvrant à l'interdiction de l'épandage aérien se transforma en une lutte à portée nationale contre un arrêté ministériel qui ne respectait pas la directive européenne en matière de protection de la santé publique et de l'environnement. Le 6 mai 2014, le juge des référés du Conseil d'État, reconnaissant la situation d'urgence du fait des dangers que présente cette pratique pour la santé publique et l'environnement, et remarquant que cet arrêté est en contradiction avec la directive européenne du 21 octobre 2009 car il ne tient compte que de la seule sécurité et protection de l'opérateur, ordonna la suspension de celui-ci⁴⁶.

Cette action menée par des associations guadeloupéennes eut des répercussions sur tout le territoire national, donnant lieu à un nouvel arrêté ministériel promulgué par Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, Marisol Touraine, ministre de la Santé et Stéphane Le Foll ministre de l'Agriculture, réaffirmant l'interdiction de l'épandage aérien en France, le 15 septembre 2014⁴⁷. Désormais, la banane ne figure plus sur la liste des cultures pouvant encore faire l'objet de dérogations (la vigne et le riz). À la suite de ces luttes populaires, l'épandage aérien fut donc bel et bien interdit aux Antilles et cette interdiction fut appliquée conformément au droit européen à tout le territoire national. Reste néanmoins l'article 17 de cet arrêté qui prévoit la possibilité d'y revenir « en cas d'urgence dûment justifiée »⁴⁸.

En conclusion, j'ai restitué les manières dont l'interdiction européenne de l'épandage aérien rencontra une application conflictuelle aux Antilles. La législation européenne et nationale a permis à la société civile d'exprimer avec plus de force les critiques préexistantes d'une pratique intensive et

⁴⁵ Ibid., Article 3.

⁴⁶ Conseil d'État, Paris, Ordonnance du 6 Mai 2014, N°376812.

⁴⁷ Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

⁴⁸ Ibid., Article 17 : « En cas d'urgence dûment justifiée, à caractère imprévisible ou exceptionnel, notamment climatique, ou lorsqu'un organisme nuisible ne peut être maîtrisé par d'autres moyens que l'épandage par voie aérienne, des dérogations d'urgence peuvent être octroyées, sous réserve que les conditions mentionnées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime soient remplies. ».

dangereuse pour la santé publique et l'environnement. Face aux mobilisations des collectifs locaux, des médecins et des associations écologistes, les producteurs reconnurent leur défaite. Le soutien des préfetures ne résista pas à la justice rendue par les tribunaux administratifs de la Martinique et de la Guadeloupe. Par ailleurs, le déterminisme des producteurs avançant que l'épandage aérien serait exigé par le climat tropical et la nature antillaise est rendu caduc aujourd'hui, près de trois ans après l'interdiction effective, où les rendements de bananes demeurent inchangés. Ces mouvements populaires mirent en acte un geste philosophique : *la nature antillaise et le climat tropical n'exigent pas une application différente de la loi en matière d'usage de pesticides*.

Ces conflits comportaient également un enjeu politique propre aux sociétés postcoloniales et post-esclavagistes. L'obtention de l'arrêt de l'épandage aérien relevait d'une préoccupation de santé publique et de préservation de l'environnement mais également de l'égalité citoyenne à vivre dans un environnement sain au sortir de la colonisation. Le sort de l'environnement devient l'enjeu d'une vérification de l'égalité postcoloniale. Ces mobilisations écologiques articulant préservation de l'environnement, enjeux sociaux et politiques dessinèrent ce que j'ai appelé ailleurs *une écologie décoloniale*⁴⁹.

Enfin, sans doute l'aspect le plus remarquable de ce conflit est son issue nationale. Aux marges de l'imaginaire du territoire national, les Antilles jouèrent pourtant un rôle central dans l'interdiction de l'épandage aérien en France. Les contestations des associations et collectifs écologistes locaux poussèrent l'État à respecter la directive européenne sur l'ensemble du territoire français. Cette victoire atteste de la puissance d'une écologie portée par une exigence de justice sociale et d'égalité politique.

⁴⁹ Malcom Ferdinand, *Penser l'écologie depuis le monde caribéen, Enjeux politiques et philosophiques de conflits écologiques (Martinique, Guadeloupe, Haïti, Porto Rico)*, thèse de doctorat en science politique spécialité philosophie politique de l'université Paris Diderot, sous la direction du professeur Étienne Tassin.